

**Bulletin mensuel n° 4/2005**  
**Avril 2005**

**SOMMAIRE**

Editorial

- p. 1 [Dans l'intérêt des enfants, quel âge maximal pour adopter ?](#)

Nouvelles du CIR

- p. 3 [Nouvelle assistante administrative](#)

Documents internationaux relatifs aux enfants privés de famille

- p. 3 [Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2005 : Interventions et débats relatifs aux enfants privés de leur famille](#)  
p. 4 [Conseil de l'Europe: Recommandation \(2005\)5 du Comité des Ministres relative aux droits des enfants vivant en institution](#)

Intervenants en matière d'adoption

- p. 6 [Australie, Luxembourg et Portugal](#)

Législation

- p. 6 [Indonésie : nouvelle politique s'appliquant aux enfants touchés par les catastrophes naturelles](#)

Droits de l'enfant privé de famille

- p. 8 [Amérique: Consultation Régionale du SSI sur la Migration des Enfants](#)

Ressources interdisciplinaires

- p. 9 [Une étude récente passe à la loupe les résultats de l'adoption internationale au Québec de 1985 à 2002](#)  
p. 10 [Compilation suédoise de recherches sur les adoptés et leur vie après l'adoption](#)

Conférences, séminaires, colloques et cours à venir

- p. 12 [Etats-Unis et Norvège](#)

**EDITORIAL**

**Dans l'intérêt des enfants, quelle différence d'âge maximale pour adopter ?** 

*L'étude du SSI/CIR sur l'âge des candidats adoptants a été mise à jour. De nombreux Etats imposent un âge minimum mais peu d'entre eux fixent un âge maximum.*

L'étude sur les conditions légales d'âge requises des candidats adoptants, réalisée en 2001 par le SSI/CIR, vient d'être actualisée grâce aux informations reçues d'Autorités centrales européennes. Elle est disponible sur le site Internet du SSI à l'adresse [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/AgePAPs.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/AgePAPs.pdf). Elle sera mise à jour en permanence en fonction des nouvelles données ou des éventuelles corrections que nous recevrons.

En l'état, le dossier montre que la plupart des législations des pays d'origine et d'accueil imposent un *âge minimum* (entre 18 et 35 ans) aux candidats adoptants. Sans cesse en baisse au cours du XX<sup>e</sup> siècle, cet âge est devenu un compromis entre le souci d'identifier le plus possible la filiation adoptive à la filiation biologique et celui de garantir la maturité et la stabilité des adoptants. En outre, plusieurs systèmes juridiques imposent une *différence d'âge minimale* entre l'adoptant et l'adopté (entre 14 et 21 ans), dans le

but de garantir une situation semblable à celle existant dans une famille biologique.

L'intérêt de l'adopté fonde également les exigences d'*âge maximal des candidats adoptants* (entre 40 et 60 ans), posées par certaines législations – beaucoup moins nombreuses. En outre, certains systèmes juridiques imposent une *différence d'âge maximale* entre l'adoptant et l'adopté (entre 40 et 50 ans). Certes, l'évolution démographique actuelle tend à retarder l'âge de la parentalité, y compris celui de la parentalité biologique. Selon les spécialistes en sciences humaines toutefois, l'adoption suppose des capacités d'adaptation et une souplesse psychologique spécifiques, présumées en diminution avec l'âge. Par ailleurs, le développement de l'enfant peut pâtir d'un modèle parental trop âgé ou de la disparition précoce des adoptants. Enfin, les motivations des personnes qui envisagent tardivement l'adoption doivent être examinées de façon approfondie car elles peuvent relever de façon trop importante des motifs (même inconscients) tels que la peur de la solitude et de la mort ou le besoin d'un soutien, par lesquels l'enfant court le risque d'être en quelque sorte « instrumentalisé ».

### **Nécessité d'une certaine souplesse législative**

En ce qui concerne l'âge maximum pour adopter, une souplesse législative peut correspondre à l'intérêt de certains enfants. L'adoption par des parents plus âgés mais expérimentés, particulièrement au sein d'une fratrie nombreuse, peut par exemple présenter des avantages pour l'adopté, voire constituer sa seule chance d'intégration familiale, *notamment s'il s'agit d'un enfant « à besoins spéciaux » (plus âgé, malade ou handicapé, en fratrie, ...)*.

*Des exceptions légales aux âges maximaux pourraient en tout cas être envisagées pour les adoptions d'enfants à besoins spéciaux, les adoptions intrafamiliales et les adoptions d'un enfant par sa famille d'accueil, à condition que l'adoption par cette famille plus âgée corresponde concrètement à l'intérêt de l'enfant concerné.*

La pratique démontre par ailleurs que certaines dispositions légales limitant l'âge des adoptants encouragent l'adoption des enfants à besoins spéciaux. Citons à cet effet la loi italienne qui impose une différence d'âge maximale de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté. Elle incite ainsi les

adoptants plus âgés à adopter *des enfants « grands »*. Dans ce cadre, l'Autorité centrale lituanienne a mentionné avoir placé avec succès, en Italie notamment, des enfants de plus de huit ans (voir Bulletin 3/2005).

### **Une évaluation dans l'intérêt de chaque enfant**

Cependant, le problème actuel réside dans le fait que des candidats adoptants de plus en plus âgés (jusqu'à 60 ans et plus) souhaitent adopter de très jeunes enfants. Paradoxalement, les législations sont plus précises sur les conditions d'âge minimales requises des adoptants, que sur les conditions maximales. Une réflexion législative serait donc utilement développée sur ce thème. *La consécration par la loi d'une différence d'âge maximale pourrait ainsi présenter une valeur utile, non seulement juridique mais de rappel symbolique.*

Plus fondamentalement, si l'âge des requérants et leur différence d'âge avec l'enfant sont des facteurs importants, ils doivent être placés *dans l'ensemble des éléments à prendre en considération pour apprécier, au cas par cas, l'aptitude des candidats à adopter telle catégorie d'enfants puis tel enfant particulier*, en fonction de ses besoins concrets. Même si son âge est inclus dans la fourchette légale, tel candidat adoptant pourrait ainsi être considéré, par l'équipe pluridisciplinaire de professionnels chargés d'évaluer son aptitude, comme inadéquat pour l'adoption d'un enfant de l'âge qu'il souhaite : il lui reviendrait alors, avec l'aide des professionnels, d'envisager le cas échéant de faire évoluer sa demande.

Quel que soit l'âge ou les autres caractéristiques des candidats adoptants, l'évaluation de leur demande doit en effet toujours être effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. *Les lois et les différents tiers que sont les équipes pluridisciplinaires des Autorités centrales et des autres organismes sociaux dans les pays d'origine et d'accueil n'ont-ils pas parmi leurs fonctions essentielles, pour répondre prioritairement aux besoins et à l'intérêt des enfants, de poser un cadre, et s'il le faut des limites, aux désirs des candidats adoptants, dans l'évaluation de leur aptitude et dans les décisions d'apparement ?*

L'équipe du SSI/CIR

**Nouvelle assistante administrative :** Le SSI/CIR est heureux d'accueillir une nouvelle assistante administrative, Chantal Lucas – de Montmollin, qui partage les tâches administratives avec Liliana Almenarez. Nos deux collègues sont notamment responsables du soutien administratif de l'équipe, de l'envoi du Bulletin mensuel et de l'extension du réseau de ses bénéficiaires.

De nationalité suisse, Chantal est née et a vécu au Lesotho. Elle est bilingue français/anglais tandis que Liliana est bilingue français/espagnol. Chantal a travaillé pour la Fédération mondiale des Luthériens, pour l'Alliance mondiale des associations de jeunes hommes chrétiens et pour l'Association mondiale des jeunes femmes chrétiennes.

---

## DOCUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE

### **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES 2005 : Interventions et débats relatifs aux enfants privés de leur famille**

*Le SSI a pris une part active à cette 61<sup>ème</sup> session ordinaire qui s'est déroulée du 14 mars au 22 avril.*

**L**a 61<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission des droits de l'homme (CDH) s'est réunie à Genève du 14 mars au 22 avril 2005. La CDH est un forum international composé de 53 Etats membres, dont le mandat consiste à développer des normes et à surveiller la situation des droits de l'homme dans un pays donné. De plus, elle fait également office de tribune où différents acteurs tels que les gouvernements, les ONG et les défenseurs des droits de l'homme peuvent exprimer leurs préoccupations ([www.ohchr.org/french/bodies/chr/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/index.htm)).

Les droits de l'enfant peuvent être soulevés à différentes occasions lors de la CDH. Ils sont principalement traités en tant que thème spécifique de discussion et une résolution, adoptée chaque année, leur est entièrement dédiée. Diverses réunions et sessions d'information parallèles sur différents thèmes relatifs à l'enfant sont aussi organisées, principalement par des ONG.

#### **Enfants sans prise en charge parentale**

Le SSI a pris une part très active à la CDH de cette année. En collaboration avec l'UNICEF, le Comité des droits de l'enfant et des ONG partenaires, il a soutenu l'adoption par la CDH d'une résolution recommandant le développement de *standards internationaux pour les enfants privés de prise en charge parentale* (voire l'Editorial du Bulletin 72-73). Plus particulièrement, le SSI a invité diverses autorités centrales à soutenir ce projet dans leurs pays

respectifs et a développé des contacts informels avec les gouvernements responsables de rédiger le projet de résolution relative aux droits de l'enfant. Avec le soutien d'autres ONG, le SSI a aussi fait une déclaration orale durant la session plénière de la CDH (disponible au SSI/CIR).

Le projet a été aussi soutenu par les gouvernements australien, canadien et néo-zélandais. Dans un communiqué conjoint, ces pays ont exprimé leur « préoccupation particulière pour les enfants vivant sans soutien familial » et « ont encouragé le Comité des droits de l'enfant à développer des lignes directrices dans ce domaine en consultation avec les Etats, en vue d'un examen par la Commission ».


Le 19 avril 2005, la CDH a adopté sa résolution sur les droits de l'enfant par 52 votes contre 1. *Dans le paragraphe 17 de la résolution, elle « reconnaît le besoin de lignes directrices pour la protection et les soins alternatifs des enfants dénués de prise en charge parentale », prenant ainsi en compte notre proposition.* La mention de ce projet est certes un aboutissement positif, mais la formulation de la résolution soulève quelques préoccupations. En reconnaissant simplement « le besoin de lignes directrices », la CDH ne recommande aucune procédure pour leur rédaction, ni ne s'engage à en assurer le suivi. En conséquence, elle ne garantit nullement que les futures lignes directrices obtiendront un soutien international formel suffisant – même si elle laisse présager implicitement qu'elle donnera en principe une réponse favorable à une initiative valable pour la formulation d'un tel texte.

## Suivi nécessaire

Dès lors, il est primordial que tous les acteurs concernés par ce projet continuent à soutenir ce processus – le SSI s’engage d’ailleurs dans ce sens –, afin que les Etats et les organismes concernés des Nations Unies prennent part à la rédaction et à l’adoption de ces futures lignes directrices. Seul un soutien formel par les Etats

et les organismes internationaux représentant la communauté internationale octroierait une valeur politique et juridique suffisante à ce document. Ainsi il deviendrait une référence véritablement utile pour les législateurs, officiels, praticiens, organismes de surveillance et par extension pour les enfants vulnérables auxquels ce texte est dédié.

## CONSEIL DE L’EUROPE : Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative aux droits des enfants vivant en institution (adoptée le 16 mars 2005)

*Tout en réaffirmant le rôle fondamental de la famille et la nécessité de prévenir les placements, ce texte propose un ensemble de normes visant à l’amélioration qualitative de l’institutionnalisation et au respect des droits des enfants vivant en institution.* 

**L**e Comité des ministres du Conseil de l’Europe (lequel regroupe 46 pays d’Europe occidentale et orientale) a souhaité proposer à ses membres des « principes et normes de qualité » communs, fondés notamment sur la Convention européenne des droits de l’homme et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant. Il recommande aux Etats d’adopter des mesures législatives et autres « afin de parvenir au plein respect des droits des enfants vivant en institution » et de permettre *que ceux-ci « grandissent dignement ... sans être marginalisés ni durant leur enfance ni à l’âge adulte ».*

### Rappel des principes fondamentaux

La Recommandation rappelle d’abord le principe fondamental selon lequel « *la famille est l’environnement naturel où l’enfant doit grandir* », le placement demeurant l’exception et devant être évité autant que possible par des mesures préventives. Ces mesures consistent à soutenir les enfants et les parents en répondant le mieux possible à leurs besoins spécifiques.

Si un placement doit tout de même avoir lieu, l’opinion de l’enfant devra être prise en compte, en fonction de son âge et de sa maturité, y compris quant aux modalités et au réexamen périodique du placement. La famille devra être impliquée autant que possible dans l’organisation et la planification de ce placement. La décision et la mise en oeuvre du placement se feront sans discrimination. Le placement ne durera pas plus que le temps nécessaire et devra être réexaminé

régulièrement, *l’objectif premier consistant dans l’intégration ou la réintégration sociale de l’enfant dans les meilleurs délais.*

Lorsque l’enfant peut être réintégré dans sa famille d’origine, une évaluation de ses besoins et un soutien de sa réintégration familiale et sociale devront être réalisés. Si le retour de l’enfant dans sa famille n’est pas envisageable, la poursuite de la mesure de placement ou une mesure alternative devra être décidée en vue du développement le plus harmonieux possible de l’enfant.

### Droits spécifiques des enfants en institution

Sur la base des principes ainsi posés, la Recommandation reconnaît aux enfants institutionnalisés un ensemble de droits spécifiques. Parmi eux figurent le droit d’être placé en institution « *uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire* » et celui de bénéficier d’un réexamen périodique du placement permettant d’envisager des solutions alternatives, après consultation de l’enfant (voir sur ce point le Bulletin de documentation n°12 de juin 2003 sur le projet de vie de l’enfant et la planification familiale).

Le maintien des contacts avec la famille et la non séparation des fratries, dans toute la mesure du possible et de l’intérêt de l’enfant, font également partie des droits reconnus aux enfants en institution. Le respect du principe de non discrimination est concrétisé par l’égalité des chances et le respect de l’origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique. *La*

*vie privée des enfants doit être respectée* au sein des institutions qui doivent par ailleurs leur offrir des conditions de vie dignes (droit à l'identité, droit à des soins de santé de qualité, droit au respect de la dignité humaine et corporelle, droit à une éducation sans violence « y compris la protection contre les punitions corporelles et toutes formes d'abus »). Enfin, la continuité de leur développement doit être assurée (droit d'accès à tous les types d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle ; droit à être préparé à devenir un citoyen actif et responsable).

Les enfants doivent être correctement informés de l'ensemble des droits dont ils sont titulaires et des règles de l'institution où ils vivent. Ils doivent être impliqués dans les décisions relatives à leur situation ou leurs conditions de vie et doivent avoir accès à la personne en qui ils ont confiance ainsi qu'à une instance compétente pour les conseiller, dans la confidentialité, sur leurs droits. *Une instance « identifiable, impartiale et indépendante » doit également être prévue afin qu'ils puissent à tout moment faire valoir leurs droits fondamentaux.*

### **Lignes directives et normes de qualité pour une institutionnalisation respectueuse des droits de l'enfant**

Dans un souci d'application des principes et des droits susmentionnés, des normes de qualité sont développées, privilégiant le choix d'une institution à proximité de l'environnement de l'enfant, sous la forme de petites unités de type « familial ». Un placement de qualité sera un placement qui donnera priorité à la santé physique et mentale de l'enfant ainsi qu'à son développement complet et harmonieux, « conditions essentielles de la réussite d'un plan de prise en charge ». *L'adaptation individuelle de chaque projet de placement au profil de l'enfant concerné participera de même à cette réussite et préparera l'enfant à sa vie future.*

Pour parvenir à de tels objectifs, *les institutions devront veiller* à la continuité des liens entre les enfants et le personnel et à une organisation interne fondée entre autres sur la qualité, la stabilité et la mixité (quand elle correspond à l'intérêt des enfants) des unités de vie. Devront aussi être garantis la formation, la mixité et le nombre suffisant des membres du personnel, notamment pour « la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents de l'enfant » ; le travail d'équipe pluridisciplinaire et

sa supervision ; l'existence d'un code de déontologie ; une utilisation des ressources centrée sur l'enfant.

*Il relève de la responsabilité des Etats de prévoir et de mettre en place des systèmes d'accréditation et d'enregistrement de toutes les institutions de placement* conformément à « des règles et à des normes nationales minimales » ; de même qu'un suivi et un contrôle externe efficaces de leurs activités. Toute violation des droits des enfants en institution devra être sanctionnée.

La Recommandation reconnaît enfin *le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales, les institutions confessionnelles et autres organismes privés à l'égard des enfants en institutions.* Elle préconise la définition de ce rôle par les Etats, qui pour autant ne doivent pas se soustraire à leurs propres obligations en la matière.

### **Vers une institutionnalisation plus adaptée aux droits de l'enfant ?**

A une époque où un nombre important de gouvernements et d'associations liées à la protection de l'enfance oeuvrent - souvent à juste titre - pour la désinstitutionnalisation, cette Recommandation propose complémentirement d'améliorer les conditions du placement institutionnel. En reconnaissant des droits spécifiques aux enfants institutionnalisés, *elle tient compte de la nécessité d'envisager un placement dans certaines situations, mais l'assortit de garanties indispensables.*

Il convient en effet d'agir suite aux graves violations des droits de l'enfant révélées dans les institutions de plusieurs membres du Conseil de l'Europe (maltraitance physique et morale, absence d'un suivi éducatif de l'enfant, d'une révision régulière de son placement et de l'élaboration d'un projet de vie permanent, institutions surchargées, manque d'attention individuelle, insuffisance de ressources matérielles et humaines, etc.).

Certes, le document est une recommandation qui ne lie pas juridiquement les Etats membres, cependant elle exprime leur volonté d'une politique commune dans un domaine sensible des droits de l'enfant. Ces directives constituent donc une contribution bienvenue en vue de la généralisation d'un modèle d'institutionnalisation plus respectueux des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, *modèle qui mérite d'être étendu au niveau universel.* Ce qui est un des objectifs du projet UNICEF-SSI visant à

l'adoption de normes internationales pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale : [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/uniceftronc\\_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/uniceftronc_di.html); voir aussi ci-dessus, Commission des droits de l'homme.

Références : Conseil de l'Europe, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=835913&BackColorInter=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>; voir aussi Bulletins 44 et 49 sur la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, également applicable aux enfants placés.

#### INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye:  
[http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69)

- **Australie:** Ce pays a mis à jour les coordonnées des Autorités centrales des Etats fédérés suivants : Australian Capital Territory, Queensland, Tasmania et Victoria.
- **Luxembourg:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale, de ses autorités compétentes et de ses organismes agréés.
- **Portugal :** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale et a autorisé deux organismes agréés étrangers pour l'adoption des enfants portugais: un danois (DanAdopt Adress) et un suisse (Bras Kind Adress).

#### LEGISLATION

### INDONESIE: nouvelle politique s'appliquant aux enfants touchés par les catastrophes naturelles

*La nouvelle politique encourage une prise en charge s'appuyant sur la famille et la communauté. Elle propose des solutions pouvant être appliquées aux enfants qui ont été atteints par le tsunami et qui sont toujours en attente d'une protection à long terme.*

**E**n raison de la crise humanitaire sévissant en Indonésie (voir Revue mensuelle 1/2005), le Ministre des Affaires Sociales de ce pays a adopté, le 11 février 2005, une *Directive concernant les enfants séparés, les enfants non accompagnés et les enfants n'ayant plus qu'un seul parent, qui se trouvent en situation d'urgence* (disponible en anglais sur le site web du SSI/CIR, [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/IndonesiaTsunami.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/IndonesiaTsunami.pdf) ; pour un document similaire publié par le Gouvernement du Sri Lanka, voir Revue mensuelle 2/2005).

La situation en Indonésie, en particulier dans la province d'Aceh, région la plus durement touchée par le tsunami, est toujours préoccupante. Selon le Comité International de la Croix-Rouge, à ce jour (13 avril 2005), près de 127.000 personnes originaires de cette province sont déclarés mortes et 37.000 sont toujours portés disparues. En outre, près de 500.000

personnes déplacées vivent encore soit dans des camps, soit dans des familles d'accueil. Afin de pouvoir mettre en œuvre des programmes de réunification familiale, l'Alliance Internationale de *Save the Children* a également établi une liste de 1.151 enfants privés de leurs parents en Indonésie.

Pour faire face à cette situation, la Directive indonésienne encourage la prise en charge s'appuyant sur la famille et la communauté plutôt qu'une prise en charge institutionnelle. Elle prévoit comme principes préalables fondamentaux que :

- *tout doit être tenté pour s'assurer que les enfants peuvent rester avec leurs familles et leurs communautés, et que*
- *la priorité en tout temps est de réunir les enfants non accompagnés ou séparés avec leurs parents ou les membres de leurs familles.*

Afin d'atteindre ces objectifs, la Directive prévoit un processus d'enregistrement et de

*recherche. Si un enfant ne peut être réuni avec ses parents, un plan de prise en charge familiale à long terme/permanent doit être établi pour chaque enfant.*

### **Prise en charge familiale**

Conformément à la Directive, les enfants non accompagnés, c'est-à-dire ceux qui se sont trouvés séparés de leurs deux parents et ne sont pris en charge ni par un autre membre de la famille ni par un ami adulte, doivent être pris en charge par des familles de leurs propres communautés, en prenant particulièrement soin de les placer dans des familles qui leur sont connues, telles que familles d'amis et de voisins.

Les familles accueillant des enfants séparés (séparés de leurs parents mais pris en charge par des membres de la famille ou des amis) doivent recevoir un soutien leur permettant de continuer à s'occuper des enfants pendant la période d'urgence. Un tel soutien inclut nourriture et abri, assistance matérielle (vêtements, ustensiles de ménage, meubles, etc...), la mise en place d'activités pouvant générer/augmenter le revenu de la famille, la réduction ou l'élimination des frais scolaires, le libre accès aux services de santé, le soutien psycho-social et l'éducation, le suivi auprès de spécialistes et la création de groupes de soutien aux parents.

*Ce soutien doit également être accordé aux familles où l'enfant se retrouve accompagné d'un de ses parents seulement, à la suite par exemple de la mort de son autre parent.*

Enfin, il est clairement stipulé dans la Directive que l'adoption ne doit de préférence pas être envisagée pendant la période d'urgence. Tout doit d'abord être tenté pour faciliter la réunification familiale. L'adoption ne peut être envisagée que lorsque toutes les tentatives ont échoué. Dans ce cas, priorité doit être donnée à l'adoption par des membres de la famille connus des enfants.

### **Prise en charge institutionnelle**

La prise en charge institutionnelle, telle que le placement dans des homes d'enfants et des internats n'est pas recommandée au cours de la période d'urgence. En effet, la Directive souligne

que « l'institutionnalisation ne peut servir qu'à renforcer et perpétuer la séparation des enfants de leurs parents et compliquer les processus d'enregistrement, de recherche et de réunification, plutôt qu'à les faciliter. En outre, les parents peuvent être tentés de placer leurs enfants dans de telles institutions s'imaginant de façon erronée que leurs enfants seraient mieux pris en charge et soutenus dans un cadre institutionnel ». Par conséquent, la prise en charge institutionnelle ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, au sein de la zone d'urgence, de préférence dans un cadre de type familial et sur une base temporaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'enfant puisse retrouver ses parents ou bénéficier d'une prise en charge familiale s'appuyant sur la communauté.

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

La nouvelle Directive indonésienne est particulièrement intéressante car elle illustre le principe que les actions de protection et de soutien de l'enfant ne doivent pas être analysées uniquement dans leur spécificité, mais doivent aussi être comprises de manière globale. Le droit international prévoit un ordre de priorité pour les différentes mesures applicables à ce genre de situation. Par exemple, La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoient que les solutions familiales nationales doivent prévaloir sur toute autre forme de prise en charge. Cependant, cet ordre de priorité ne signifie pas que les mesures de protection des enfants privés de leurs parents doivent être déterminées de façon abstraite et absolue. Au contraire, chaque cas spécifique doit être étudié individuellement, afin de trouver la solution qui corresponde le mieux au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir également l'Editorial du Bulletin mensuel 3/2005).

Sources : Comité international de la Croix-Rouge, [www.icrc.org/fre](http://www.icrc.org/fre); Alliance Internationale Save the Children, [www.savethechildren.net/alliance\\_fr](http://www.savethechildren.net/alliance_fr); UNICEF-Banda Aceh, [www.unicef.org](http://www.unicef.org) ; Save the Children-Royaume Uni, [www.savethechildren.org.uk](http://www.savethechildren.org.uk).

## AMERIQUE: Consultation Régionale du SSI sur la Migration des Enfants

*La majorité des enfants traversant les frontières sont privés de prise en charge parentale.*

**E**n mars 2004, la branche des Etats-Unis d'Amérique du Service Social International (SSI-USA) et le correspondant du SSI au Guatemala ont organisé une *Consultation régionale sur « les enfants sans protection parentale dans les Amériques : les enfants en migration »* (*Regional Consultation on « Children without Parental Protection in the Americas : Children in Migration »*) à Antigua (Guatemala).

Cette consultation a rassemblé des représentants du Secrétariat Général du SSI, SSI-Canada, SSI-USA et des correspondants du SSI d'Amérique Latine et d'Espagne. Des représentants d'universités locales, d'ONG, d'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations ont aussi assisté à cette consultation. La présence de 30 correspondants du SSI Amérique Latine et Caraïbes a été rendue possible grâce à une subvention du Secrétariat de conférence de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

### **Vulnérabilité des enfants migrants face à la violation de leurs droits**

La consultation a mis l'accent sur la migration des enfants dans les Amériques. La plupart de ces enfants traversent les frontières sans leurs parents ou la personne qui les prend en charge. Par conséquent, *ils sont doublement en mauvaise posture : en tant qu'étrangers – sans documents pour la plupart du temps – et en tant qu'enfants privés de famille.*

Lors de la consultation, les thèmes suivants ont été abordés : la vulnérabilité de ces enfants face à la violation de leurs droits ; l'échec de l'application des lois internationales existantes en la matière dû à l'absence d'une volonté politique et civique ; le besoin de défense et de formation de tous les professionnels travaillant avec les enfants sans protection parentale ainsi que

l'absence de coordination entre eux ; le trafic et les pires formes de travail des enfants ; et le manque de données nationales et internationales sur le nombre d'enfants en migration.

*Le manque de standards nationaux et internationaux* dans ce domaine a été aussi soulevé lors de la consultation (pour de plus amples informations sur l'appel de l'UNICEF/SSI pour des standards internationaux relatifs aux enfants privés de prise en charge parentale : [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/ProjetUNICEFSSILanecessite.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/ProjetUNICEFSSILanecessite.pdf); voire aussi ci-dessus, Commission des droits de l'homme).

### **Aboutissements de la consultation**

La consultation régionale a permis aux participants d'étendre leur connaissance des programmes et des projets pouvant aider à alléger les problèmes liés à la migration, ainsi que d'entamer un processus de planification (au niveau national et au niveau de l'Amérique Latine) des efforts conjoints afin de gérer les problèmes des enfants en migration et sans protection familiale. Cette consultation a été aussi une opportunité pour les participants de renforcer leur connaissance du réseau SSI (qui est composé de 140 pays) et des possibilités de collaboration au sein de ce réseau (pour de plus amples informations concernant le réseau SSI voir : [www.iss-ssi.org/About\\_ISS/about\\_iss.html](http://www.iss-ssi.org/About_ISS/about_iss.html)).

*Un document final*, comprenant un résumé des débats et des recommandations et imprimé par SSI-USA, sera disponible durant l'été 2005.

*Pour de plus amples informations, merci de bien vouloir contacter:* Frances G. Connell, Coordinator of Training and Technical Assistance, ISS-USA, 207 E. Redwood Street, Baltimore, Maryland 21202; tél.: + 1-443-451-1208, fax: +1-443-451-1230, [fconnell@iss-usa.org](mailto:fconnell@iss-usa.org), [www.iss-usa.org](http://www.iss-usa.org).



## Une étude récente passe à la loupe les résultats de l'adoption internationale au Québec de 1985 à 2002

*Les enfants adoptés n'ont en moyenne pas plus de difficulté que les autres à développer un attachement sécurisé ni plus de problèmes scolaires. S'ils manifestent généralement plus de troubles du comportement que les petits Québécois de souche, certains d'entre eux s'en tirent mieux que ces derniers*

**C**omment les enfants nés à l'étranger et adoptés au Québec s'adaptent-ils socialement et scolairement? C'est la question qu'explore l'étude « L'adoption internationale au Québec de 1985 à 2002: l'adaptation sociale des enfants nés à l'étranger et adoptés par des familles du Québec » menée par une équipe de spécialistes du développement des enfants dirigée par Réjean Tessier, professeur titulaire à l'École de psychologie de l'Université Laval, avec le soutien de l'Autorité centrale québécoise. Basée sur un échantillon de 1333 enfants nés à l'étranger (dans 10 pays ou régions différents) et arrivés dans la province canadienne entre 1985 et 2002, *la recherche analyse l'adaptation de ces enfants en fonction de cinq paramètres principaux : l'âge de l'enfant à l'adoption, son sexe, son pays d'origine, son âge au moment de l'enquête et le temps passé depuis l'adoption.*

L'étude montre qu'en moyenne, *les enfants âgés de moins de six ans lors de l'enquête parviennent à s'attacher à leurs parents aussi bien que les petits Québécois de souche* (il n'y a pas de données comparatives pour les enfants plus âgés). De façon plus spécifique, *plus les enfants sont arrivés jeunes, plus ils vivent une relation sécurisée* (c'est-à-dire stable et significative). La durée passée dans une situation à risque - le milieu de vie en période pré-adoptive étant considéré comme tel par l'auteur - influencerait donc davantage la sécurité d'attachement que ne le fait la qualité (généralement bonne) de l'environnement adoptif de l'enfant. Il convient cependant d'éviter de parler d'attachement insécurisé avant au moins une année suivant l'adoption, période de construction de la relation. En outre, pour tous les groupes d'âge à l'adoption, *les garçons ont plus de difficultés à nouer une relation sûre.* Pourquoi? La question demeure en suspens dans l'enquête.

### Différences entre garçons et filles

L'âge et le sexe de l'enfant tiennent aussi leur rôle dans la socialisation des enfants adoptés. Comme pour l'attachement, *une durée d'exposition courte au milieu pré-adoptif semble diminuer la fréquence des difficultés de comportement*, que ce soit sous l'angle de l'internalisation (troubles anxieux, de l'affect...) ou de l'externalisation (troubles de l'attention avec hyperactivité...). Toutefois *filles et garçons ne sont pas logés à la même enseigne.* Les premières semblent en effet mieux préservées par une adoption précoce que leurs camarades masculins, qui sont protégés par une telle mesure seulement dans le cas de troubles d'externalisation. Ceux-ci touchent en outre davantage les garçons, ce qui est également le cas chez les enfants québécois non adoptés.

Dans ce même registre, *l'étude relève que les enfants adoptés souffrent en moyenne plus que les autres de troubles du comportement et que la différence avec leurs pairs non adoptés s'accroît avec l'âge, en particulier pour les garçons.* Ces résultats suggèrent donc notamment que l'adaptation sociale à long terme est plus difficile pour ces derniers que pour les filles. Mais ces données doivent être interprétées avec prudence car elles peuvent résulter de variations dans les conditions d'origine des enfants en fonction de l'époque où ils ont été adoptés. Certaines années sont ainsi associées à plus de troubles que d'autres, comme les années 1988 et 1989 : 15% des enfants adoptés au cours de cette période souffrent en effet de divers troubles contre seulement 7 à 8% de ceux qui ont été adoptés depuis 1996. Ces derniers chiffres correspondent aux normes habituelles en Amérique du nord et sont aussi ceux que l'on retrouve pour les enfants non adoptés au Québec.

## L'étude suscite le débat

Sur le plan scolaire, *le pourcentage d'enfants adoptés qui accusent un retard (doublement d'année(s)) est comparable à celui des autres enfants du Québec*. A ce propos, l'origine de l'enfant semble constituer une variable non négligeable. Selon l'étude, les enfants en provenance de Russie, de Roumanie et du Mexique ont plus de problèmes scolaires que les autres. Les bambins asiatiques ont au contraire moins de problèmes que les petits Québécois.

En bref, les enfants adoptés n'ont en moyenne pas plus de difficulté que les autres à développer un attachement sécurisé ni de problèmes scolaires. Et s'ils manifestent généralement plus de troubles du comportement que les petits Canadiens de souche, certains d'entre eux s'en tirent mieux que ces derniers. Les chercheurs en concluent que *les enfants adoptés ne forment pas une population clinique nécessitant des soins et des interventions massives pour rehausser la qualité de leur relation d'attachement. Ils ne nient toutefois pas le besoin de développer un certain soutien et proposent quelques solutions : outiller les parents* qui adoptent dans une situation plus « à risque », comme dans certains pays ou des enfants de certains âges ; les aider à ajuster leurs attentes et à penser l'adoption comme un projet de long

terme ; mieux faire connaître les caractéristiques du milieu d'origine et en informer les parents ; organiser un suivi post-adoption rapide adapté à l'âge au moment de l'adoption, au sexe de l'enfant et au délai depuis l'adoption ; organiser un suivi post-adoption à long terme pour les situations cliniques évolutives.

L'étude du Professeur Tessier et de son équipe a provoqué un débat passionné au Québec. Certains y lisent que les enfants adoptés s'adaptent bien et ne doivent pas être considérés comme des enfants « à risque ». D'autres au contraire expriment notamment la crainte que les conclusions de l'enquête mettent en péril la mise en place de meilleurs services d'accueil et de soins (les services post-adoption) pour les enfants adoptés, et soulignent les inévitables séquelles de l'épreuve que constitue l'abandon.

*Sources* : L'adoption internationale au Québec de 1985 à 2002: l'adaptation sociale des enfants nés à l'étranger et adoptés par des familles du Québec, sous la direction de Réjean Tessier .

Disponible en français sur la page web de l'Autorité centrale québécoise:

[www.adoption.gouv.qc.ca/fr/publications/colloques/20040505\\_tessier.pdf](http://www.adoption.gouv.qc.ca/fr/publications/colloques/20040505_tessier.pdf).

Articles de contestation sur le site du quotidien canadien Le Devoir ([www.ledevoir.com](http://www.ledevoir.com)) et sur le site [www.espace-adoption.ch](http://www.espace-adoption.ch).

## Compilation suédoise de recherches sur les adoptés et leur vie après l'adoption



*Le document résume et analyse plus de 80 études menées par des scientifiques de divers pays occidentaux. Il constate notamment que les adoptés sont surreprésentés dans les groupes cliniques.*

**L**a vie des enfants adoptés, leur intégration et leurs éventuels problèmes sociaux ou comportementaux spécifiques sont également au centre de la recherche suédoise sur l'adoption internationale intitulée « Compilation of research into adoptees and their life after adoption ». Menée en 2003, par Marianne Cederblad, professeur émérite de psychiatrie de l'enfance et de la jeunesse à l'Université de Lund, elle résume et analyse les conclusions de plus de 80 études menées par des scientifiques de divers pays occidentaux.

Première constatation: la littérature scientifique révèle de façon quasi unanime que *les adoptés sont surreprésentés dans les groupes cliniques*. Ils seraient même deux à trois fois plus nombreux à souffrir de problèmes psychiatriques,

relationnels ou scolaires, voire de comportements asociaux. Le tableau dépeint par l'enquête suédoise serait dès lors plus sombre que celui du québécois Réjean Tessier (lire ci-dessus), sous réserve que les échantillons des différentes études ne sont sans doute pas tous comparables. Le tableau doit cependant être nuancé.

Quelques études recensées n'ont en effet pas trouvé de différence notable entre les adoptés et les autres enfants. Selon d'autres recherches, il y a des différences mais elles sont dues à une très petite proportion d'enfants adoptés confrontés à des problèmes particulièrement sévères. Les autres adoptés se développeraient sans grande difficulté. Néanmoins, selon la majorité des auteurs, les enfants adoptés souffrent de problèmes d'externalisation, surtout les garçons.

Dépression et idées de suicide en tenaillent aussi certains, prioritairement les filles.

### **Le passé de l'enfant adopté a des incidences sur son adaptation**

L'importance du facteur de l'âge des enfants lors de l'adoption est soulignée tant dans le document suédois que dans le québécois. Une grande partie des études prises en compte par le premier montrent en effet que plus l'enfant est grand au moment de son adoption, plus le risque qu'il développe des problèmes psychologiques ou sociaux est élevé. Toutefois, davantage que l'âge, *ce serait essentiellement le type d'expérience que l'enfant a vécu dans son pays ou sa famille d'origine, ainsi que la période durant laquelle il y a été confronté, qui jouent un rôle capital*. Il a ainsi été montré que les maltraitances, la malnutrition, la négligence et les privations émotionnelles et intellectuelles ont des incidences sur l'adaptation des enfants même plusieurs années après leur adoption. Dans le même esprit, les enfants qui ont passé de longues périodes en institution rencontrent plus de problème pour développer un attachement sécurisé. Les informations sur le passé de l'enfant sont par ailleurs souvent fort insuffisantes.

Parmi les autres sujets mis en lumière par la recherche suédoise, celui de l'école montre que *les enfants adoptés gèrent leurs études en moyenne aussi bien que les autres enfants*, mais moins bien que les enfants de la classe sociale – supérieure – à laquelle appartiennent généralement leurs parents adoptifs. Ils sont plus

nombreux que la moyenne à bénéficier de cours spéciaux. Leurs problèmes résultent essentiellement de difficulté de langage, d'hyperactivité et de déficit d'attention.

### **Les adoptants et les professionnels devraient être mieux formés**

A l'issue de leur recherche, les spécialistes suédois concluent notamment que *les professionnels devraient être mieux formés* pour répondre aux problèmes spécifiques liés à l'adoption, que ce soient les travailleurs sociaux, les pédiatres ou les psychiatres. Les parents adoptifs devraient eux aussi être mieux informés. Dans cette optique, Marianne Cederblad estime que *les groupes de discussion préalables à l'adoption devraient être obligatoires*. Les questions liées à l'adoption d'enfants grands devraient y être spécifiquement débattues.

Les spécialistes suédois pointent en outre *les faiblesses des travaux recensés*, notamment le fait que peu d'entre eux considèrent les adoptés comme un groupe hétérogène. Ils relèvent aussi le manque d'études à grande échelle, le petit nombre d'investigations sur les adoptés lorsqu'ils sont devenus de jeunes adultes ou encore la carence de comparaisons entre les adoptions interethniques et les adoptions au sein du même groupe ethnique. Le champ d'investigation encore en friche est donc vaste.

*Source:* Compilation of research into adoptees and their life after adoption, Marianne Cederblad ; disponible en anglais sur le site de l'Autorité centrale suédoise :

[www.mia.adopt.se](http://www.mia.adopt.se).

Dans le prochain Bulletin, le SSI/CIR poursuivra le développement de ce thème par un aperçu d'un ensemble d'autres travaux publiés ainsi que par une réflexion critique sur les conséquences éthiques et pratiques à donner à ce type de recherches.

## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Etats-Unis d'Amérique:** *14<sup>th</sup> International Foster Care Organisation (IFCO) Biennial Conference «To Honor the Child (from Birth through Independence)»* (14<sup>ème</sup> Conférence biennale de l'Organisation internationale pour les familles d'accueil (IFCO) « Honorer l'enfant (depuis sa naissance jusqu'à son indépendance »), Madison, Wisconsin, 7-13 août 2005. La conférence se focalisera sur le placement familial, l'adoption, « la permanence », la réunification et abordera d'autres sujets connexes. Une conférence pour les jeunes actuellement pris en charge hors de leur famille, ou qui l'ont été par le passé, sera organisée en même temps que celle qui est prévue pour les adultes. *Contact:* Cora E. White, IFCO-2005 Secrétaire de la conférence; P.O. Box 2534, Madison, WI 53701-2534; tél./fax: 1-608-274-9111, [ifco2005@fostering.us](mailto:ifco2005@fostering.us), [www.fostering.us/ifco2005](http://www.fostering.us/ifco2005).
- **Norvège:** International Conference "*Childhoods 2005: Children and Youth in Emerging and Transforming Societies*", (Conférence internationale "Enfances 2005: Les enfants et les adolescents dans les sociétés émergentes et en transition), Université d'Oslo, 29 juin- 3 juillet 2005. L'objectif de cette conférence est de contribuer au développement d'un champ de recherche interdisciplinaire sur l'enfance et l'adolescence, dans lequel il sera possible d'adopter l'approche d'une discipline tout en y intégrant les points de vue, perspectives et méthodes provenant d'autres disciplines. Cette conférence sera organisée selon un schéma classique pour ce type de réunion scientifique et comprendra des assemblées plénières, des sessions et des ateliers de travail. Les participants individuels y sont les bienvenus, Des articles et des affiches peuvent être envoyés. Parmi les thèmes qui seront abordés, nous souhaitons en souligner deux : 1) « Politique familiale, genre et petite enfance » Il s'agira d'analyser l'évolution de la famille et les réformes des politiques familiales, en vue d'élaborer une nouvelle conception de l'enfance, de la maternité et de la paternité. 2) « Prise en charge des enfants séparés » Il s'agira ici de proposer des bonnes pratiques en la matière. La conférence est ouverte aux chercheurs issus de diverses disciplines, telles que la sociologie, les sciences politiques, la pédagogie, la psychologie, l'anthropologie, l'ethnologie, la géographie culturelle, l'économie, la criminologie, le droit, l'histoire, les études des médias, les études genre, la médecine, la littérature et les études culturelles. Les participants proviendront aussi de différents milieux géographiques, sociaux et culturels. *Contact:* Coordinateur de la conférence: Randi Wærdahl; Faculté d'éducation, Université d'Oslo; P.O.Box 1161, 0318 Oslo; tél.: 47 22 85 82 78, fax: 47 22 85 82 41, [childhoods@uv.uio.no](mailto:childhoods@uv.uio.no), <http://childhoods2005.uio.no/index.htm>.

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'accord du SSI/CIR.*

*Table des matières des Bulletins 1997 - 2005 :*

[www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Resource\\_Center\\_EN/Country\\_Data/documents/BulletinTableofcontents1997-2005.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Resource_Center_EN/Country_Data/documents/BulletinTableofcontents1997-2005.pdf)

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.